

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

REFERENCE:
AL FRA 7/2019

26 novembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 35/5, 34/21, 42/10 et 41/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant Mme [REDACTED], ressortissante nigériane née en 1991, victime presumée de la traite des êtres humains.

Selon les informations reçues:

Les parents de Mme [REDACTED] sont morts quand elle avait 9 ans, à cause d'un incendie dans sa maison familiale au Nigeria, consécutif à des émeutes religieuses entre chrétiens et musulmans.

Suite à cet événement, elle a été placée sous la garde d'un ami de la famille qui l'a exploitée, en lui demandant de transporter des armes à feu dans son cartable. Mme [REDACTED] a été contrainte de poursuivre cette activité pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'une autre amie de la famille l'exploite et l'assujétisse à des abus sexuels. Selon les informations recues, le mari de cette amie de la famille était policier au moment des faits, de sorte que si elle avait porté plainte, elle n'aurait sans doute pas obtenu une protection efficace de la part des autorités nigérianes.

À l'âge de 24 ans, elle a fait l'objet, à Benin City, d'un rituel de «magie noire» visant à s'assurer de sa subordination, avant d'être envoyé en Europe à des fins de prostitution. Elle est arrivée en Europe en 2016. Un homme qu'elle a rencontré en transit lui a dit qu'il pourrait la protéger du réseau de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, à condition qu'elle entretienne une relation avec lui. Elle a accepté, mais elle a été soumise à de graves abus - viol et violences notamment - par cet homme.

Craignant pour sa sécurité, et du fait de sa dette de 35 000 euros au réseau de la traite, il lui était impossible de rentrer au Nigéria.

Mme ■■■ a ensuite décidé d'aller en France pour demander l'asile, mais les autorités françaises ont décidé de ne pas traiter sa demande d'asile - conformément à la réglementation de Dublin - et de la renvoyer dans le premier pays européen d'arrivée.

Le 19 octobre 2018, elle a donné naissance à un garçon à Besançon. L'enfant a de graves problèmes de santé et une procédure médicale devait commencer pour lui le 16 janvier 2019. Etant donné les différents abus dont elle a été victime, Mme ■■■ a également de sérieux problèmes de santé.

Le 8 janvier 2019, Mme ■■■ et son enfant ont été arrêtés par la police dans leur abri, sur ordre de l'autorité administrative (préfet du Doubs), et détenus dans un centre de rétention à Metz.

Le 9 janvier 2019, elle a refusé d'embarquer dans un avion pour retourner dans le premier pays européen d'arrivée. Elle a ensuite été transférée avec son enfant au centre de rétention du Mesnil Amelot, près de Paris. Elle a déclaré que sa chambre n'était pas assez chaude pour elle et l'enfant et qu'elle ne recevait pas de couverture adéquate pour son fils. La police ne disposait pas des articles nécessaires pour prendre soin d'un si jeune bébé. Il est également rapporté qu'elle avait du mal à allaiter son fils en raison de son état de détresse.

Des organisations de la société civile ont rencontré Mme ■■■ suite à son arrivée au centre de détention du Mesnil Amelot. Ce n'est qu'à la suite d'un entretien mené par la société civile que la victime a pu formellement raconter son histoire d'exploitation auprès de l'administration française (préfecture du Doubs), des autorités indépendantes (Défenseur des Droits) et de la justice (juge des libertés et de la détention de Meaux).

Avec l'aide d'une organisation de la société civile, Mme ■■■ a introduit un recours contre sa détention et le 11 janvier 2019, le juge des libertés et de la détention de Meaux a ordonné sa libération. Il s'est avéré que l'administration n'avait pas correctement transcrit les documents relatifs à sa détention, en particulier, les documents officiels ne faisaient nulle mention du fait que la victime était accompagnée d'un bébé de 3 mois.

Selon les informations transmises, Mme ■■■ et son bébé ont été libérés du centre de détention, situé à 35 km de Paris, mais les services de police ne lui auraient fourni aucune instruction sur les lieux sûrs où elle pourrait se rendre. Mme ■■■ est retournée à Besançon, mais la préfecture du Doubs a considéré qu'elle était "en fuite" au sens du Règlement de Dublin. En conséquence, son allocation financière et son droit à l'hébergement en tant que demandeuse d'asile lui ont été retirés. Selon nos informations, le système social général (Samu Social) n'avait pas d'hébergement d'urgence à lui proposer dans le département car il était saturé. Par ailleurs, il est rapporté que l'autorité préfectorale refuse que des personnes

étrangères au statut administratif précaire ou ayant reçu une décision de reconduite à la frontière (comme la victime en l'espèce) soient prises en charge.

L'organisation de la société civile ayant le premier été en contact avec Mme ■■■ a pu localiser de nouveau la victime pendant l'été 2019. Elle se trouvait alors dans le département de Jura français, près de la ville de Saint Claude, et indiquait que sa situation administrative et sociale demeurait précaire.

En septembre 2019, Mme ■■■ a quitté le Jura pour se rendre à Montpellier, avec son enfant. Elle a été prise en charge par une autre organisation de la société civile qui assure notamment un accompagnement des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Mme ■■■ se serait présentée elle-même avec son enfant, sur « orientation » d'une compatriote établie à Montpellier. Comme l'enfant de la victime est de nationalité française, l'organisation de la société civile qui l'a pris en charge a indiqué qu'elle allait désormais accompagner la victime dans une demande de délivrance de carte de séjour en tant que parent d'enfant français, auprès de la préfecture de Montpellier.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaitons exprimer nos profondes préoccupations sur le manque d'identification de Mme ■■■ comme victime de la traite, et sur l'absence d'un mécanisme efficace de référence pour l'identification et la protection des victimes de traite dans le contexte des mouvements migratoires mixtes. De fait, seules la police et la gendarmerie peuvent identifier une personne comme victime de traite, ce qui exclut toutes les personnes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas déposer une plainte et ce qui rend l'assistance aux victimes *de facto* conditionnel à l'ouverture d'une procédure pénale et à la coopération des victimes, en violation des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme à cet égard.

De même, pour ce qui concerne la demande d'asile de la victime, nous avons été informés que les demandeurs d'asile, y compris les victimes potentielles de la traite des êtres humains, sont auditionnés uniquement par un agent de la préfecture, qui n'est pas compétent en matière de traite. L'entretien avec l'agent de la préfecture dure en général moins de 10 minutes, interprétation comprise, ce qui ne laisse que très peu de temps à la personne pour exprimer correctement son parcours de vie. Par ailleurs, les agents des préfectures s'intéresseraient exclusivement, au cours de cet entretien, au parcours migratoire en Europe, pour déterminer quel est le pays européen responsable de la demande d'asile, avec peu d'attention sur la question de l'identification des victimes de traite.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les allégations précédemment énoncées qui ont été portés à notre attention, nous serions

reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de vos réponses sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur le mécanisme de référence pour l'identification et la protection des victimes, y compris dans le contexte des mouvements migratoires mixtes. Veuillez indiquer aussi quels moyens sont mis en place pour assurer son fonctionnement, en collaboration avec la société civile, et quels sont les projets visant à son amélioration;
3. Veuillez indiquer quels indicateurs sont actuellement utilisés dans les procédures d'identification des victimes de la traite, y compris les procédures d'asile, en tenant compte des risques encourus par les migrants et les demandeurs d'asile pendant le parcours migratoire ou à l'arrivée dans le pays de destination;
4. Veuillez indiquer si des mesures sont mises en place pour la création des équipes multidisciplinaires qui comprennent non seulement les autorités policières mais aussi les organisations de la société civile, chargées de repérer et d'orienter les victimes avérées ou potentielles de la traite et de garantir leur protection indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale;
5. Veuillez indiquer quelles mesures sont mises en place pour éviter la détention administrative des victimes de la traite;
6. Veuillez fournir toute information sur les efforts déployés pour mettre fin à la détention des enfants en raison du statut migratoire de leurs parents, conformément aux obligations internationales existantes en matière de droits de l'homme, afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ;
7. Veuillez indiquer quelles mesures sont mises en place pour une évaluation appropriée des risques de traite pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour, notamment en cas de retour dans le premier pays d'arrivée, comme dans le cas de Mme ■■■, où elle risque d'être à nouveau victime d'exploitation et la cible de représailles de la part des trafiquants et de leurs réseaux ;
8. Veuillez fournir toute information sur les efforts du Gouvernement de votre Excellence pour garantir l'inclusion sociale de Mme ■■■ à travers l'émission d'un titre de séjour valide, l'accès à un logement convenable et à un emploi digne et non exploiteur et l'accès à la justice et à un recours effectif pour les abus et l'exploitation subis.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme [REDACTED], de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Maria Grazia Giammarinaro
Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Urmila Bhoola
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Dubravka Šimonović
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 6.3 du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par votre Gouvernement le 29 octobre 2002, qui oblige les Etats à mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes et, en particulier, de leur fournir un logement convenable, une assistance médicale, psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

Nous estimons que la détention dans un centre de rétention, sans accès aux soins médicaux ni couverture pour l'enfant malade d'un an ne constitue pas un logement convenable. De même, l'absence d'un support psychologique et de réinsertion sociale pour la victime ne peut pas assurer son rétablissement, comme prévu dans le Protocole de Palerme que le Gouvernement de votre Excellence a ratifié. Nous avons donc des raisons suffisantes pour croire que cette disposition n'a pas été respectée dans le cas de Mme [REDACTED].

De plus, l'article 9.1. du Protocole oblige les Etats parties à établir des politiques, programmes et autres mesures pour protéger les victimes de la traite des personnes contre une nouvelle victimisation.

D'ailleurs, la directive 2 de 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme rappelle aux Etats que le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux et que les Etats sont par conséquent tenus de s'employer à ce qu'elle puisse être et soit effectivement identifiée.

La Directive 2 relative à l'identification comprend également des lignes directrices pour éviter la détention des victimes de la traite des personnes, en particulier :

- (5) Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes ;

- (6) Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient, en aucun cas, détenues par les services de l'immigration ou soumises à un quelconque autre type de détention.
- (7) Veiller à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile, émanant à la fois des victimes de la traite et des demandeurs d'asile introduits clandestinement, soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants sur le repérage précoce, orientation et protection des victimes et des victimes potentielles de la traite dans les mouvements migratoires mixtes (A/HRC/38/45), en particulier sur les suivantes recommandations aux Etats:

- Mettre au point des formulaires de contrôle types suffisamment détaillés pour permettre au personnel des premiers secours de repérer rapidement les migrants vulnérables et de les diriger vers les dispositifs appropriés. Recenser toutes les parties prenantes qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les migrants, en particulier les prestataires de soins de santé, les responsables de communautés de migrants, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les fonctionnaires chargés du traitement des demandes d'asile, et veiller à ce qu'ils soient formés à l'utilisation des outils de repérage et de contrôle, ainsi qu'au fonctionnement des mécanismes de coordination mis en place pour repérer et orienter les victimes (para 73, b);
- Étendre la portée des indicateurs actuellement utilisés dans les procédures de repérage des victimes de la traite en vue de remédier à la pratique du profilage, et tenir systématiquement compte des signes de vulnérabilité chez les migrants qui peuvent constituer un indicateur de risque de traite, en s'appuyant sur l'expérience acquise par les organismes nationaux, les organisations internationales et la société civile. Ces indicateurs devraient tenir compte des risques encourus, pendant le parcours migratoire ou à la suite de ce parcours et/ou à l'arrivée dans le pays de destination, qui découlent notamment du manque de ressources financières, de la situation irrégulière de la personne, du recours à des services de passeurs, de la torture et de l'extorsion, de la violence sexuelle, de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail (para 73, c);
- En ce qui concerne le repérage des victimes avérées ou potentielles dans le cadre des procédures de retour, les États devraient garantir l'évaluation appropriée des risques de traite et de reprise de la traite pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour, notamment en cas de retour dans le premier pays d'arrivée ou dans un pays tiers, et veiller à ce qu'aucun individu, quel que soit son statut, ne soit rapatrié dans un lieu lorsqu'il y a de sérieux motifs de craindre qu'il risque d'être soumis à la torture, à des

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à d'autres formes de violations graves des droits de l'homme, y compris le risque d'être victime de traite ou d'être la cible des représailles des trafiquants et de leurs réseaux (para 77) ;

- Mettre en place des mécanismes de coopération destinés à orienter les victimes de la traite des êtres humains et définir clairement les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes au sein du mécanisme, notamment en matière de coordination entre les organisations internationales et les services de protection nationaux et locaux. Veiller à ce que l'assistance fournie soit inconditionnelle, non discriminatoire, culturellement adaptée et qu'elle tienne compte de la problématique hommes-femmes, des besoins des personnes handicapées et de l'âge des personnes concernées (para 78, a) ;
- Créer des équipes multidisciplinaires mobiles chargées de repérer et d'orienter les victimes avérées ou potentielles de la traite, ou renforcer les équipes existantes, dont la composition peut être adaptée en fonction des circonstances de l'affaire (para 78, b)

Conformément à l'article 6 du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et particulièrement en matière de protection des victimes de la traite, dans son rapport au Conseil de droits de l'homme sur les modèles d'inclusion sociale des survivants de la traite des êtres humains innovants et porteurs de changement (A/HRC/41/46), la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants a recommandé aux Etats, pour réduire les obstacles structurels à l'inclusion sociale, de :

- adopter de nouvelles lois et politiques ou modifier les lois et politiques existantes de sorte que le droit à un recours effectif, y compris à une indemnisation, ne soit pas subordonné à la coopération des victimes de la traite en matière pénale, à l'ouverture d'une procédure pénale ou au résultat d'une telle procédure, ou à la possession d'un titre de séjour valide, en accordant une attention particulière aux enfants victimes de la traite (para 66, b);
- faire en sorte que l'inclusion sociale ne soit pas entravée par des politiques migratoires restrictives dans les pays de destination et que, conformément au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, aucune décision de retour ou de rapatriement ne soit prise sans une évaluation préalable du degré d'intégration de la personne concernée dans le pays et du risque pour celle-ci d'être de nouveau victime de la traite en cas de retour ou de rapatriement (para 66, d).